

Date de dépôt: 27 janvier 2004

Messagerie

Rapport

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle
n° 5127 de la commune d'Anières**

Rapport de M. Bernard Lescaze

Mesdames et
Messieurs les députés,

En présence de Mme Martine Brunshwig Graf, conseillère d'Etat et de M. Bruno Florinetti, chef du service des opérations foncières du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, la commission des finances a examiné ce projet de loi dans sa séance du 7 janvier 2004. Il fait partie d'un train de lois visant à améliorer et à valoriser le patrimoine foncier cantonal. Le Conseil d'Etat propose l'aliénation de diverses parcelles éparses qui ne sont d'aucune utilité pour l'Etat de Genève, mais peuvent retenir l'attention d'acquéreurs potentiels privés.

Il en va ainsi de cette parcelle située en zone villas, d'une contenance de 1196 m², sise à Anières, grevée d'une servitude en faveur de la parcelle n° 5128, qui la jouxte sur l'arrière. Cette servitude limite la hauteur d'une construction éventuelle que la configuration de la parcelle, dont la profondeur n'est que de 21 mètres, rend de toute façon difficile. Seul le propriétaire du fonds dominant pourrait trouver intérêt à l'acquisition de cette parcelle qui n'est d'aucune utilité pour l'Etat. En effet, les droits à bâtir de ce propriétaire s'en trouveraient augmentés, ce qui justifie de la lui céder au plus juste prix.

Il faut rappeler que l'Etat est propriétaire de cette parcelle suite à une déshérence et que le produit de la vente doit être partagé entre l'Hospice général et les établissements publics médicaux. Enfin, le terrain est en pente, mais l'estimation de sa valeur, compte tenu de ce qui précède, se situe entre 400.– et 800.– francs le m²,

Au bénéfice de ces explications, la majorité de la commission des finances adopte le projet de loi 9114 par 9 voix (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve) et 5 contre (2 AdG, 3 S), convaincue qu'une telle aliénation est de l'intérêt de l'Etat, et vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant.

Projet de loi (9114)

autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle n° 5127 de la commune d'Anières

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Aliénation

Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, la parcelle n° 5127 de la commune d'Anières.

Art. 2 Affectation

Le produit de la vente est porté au compte des successions en déshérence, à charge pour l'Etat de le répartir selon la loi cédant aux établissements publics médicaux et à l'Hospice général, pour une durée indéterminée, le produit net des successions attribuées à l'Etat par l'article 466 du Code civil, du 17 février 1984.



ANIERES, parcelle 5127

Extrait du plan d'ensemble 1:2'500

DAEL - service des opérations foncières, le 13 octobre 2003

